1 Analyse

En premier lieu, nous analyserons les conséquences du premier communiqué d'Helydia, et les possibles répercussions judicaires que cela apporte. Ensuite, nous analyserons le second communiqué d'Helydia.

1.1 C_1

Article 29: Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Célia, sous les conseils de ses avocats, s'expose donc à des poursuites pour diffamation publique pour avoir publié son communiqué C_1 . D'autant plus, que cette atteinte à la présomption d'innocence a engendré une haine envers Maxime —ayant été présenté comme coupable— et ses proches ce qui a amené Maxime a répondre publiquement pour défendre son image et faire cesser la haine envers lui et ces proches.

1.2 C_2

Suite à la réponse de Maxime, les avocats de Célia décident de faire un nouveau communiqué, ils y affirment que Maxime aurait avoué les faits qui lui sont reprochés — Violences physiques et psychologiques—. Les faits reprochés à Maxime sont : :

- 1. Insultes, rabaissements, humiliation.
- 2. Gifles, tordre les membres, jeter au sol, plaquer contre le mur, tabasser.

Maxime a avoué avoir giflé Célia à deux reprises, et l'avoir insulté. Il n'a donc pas avoué les faits qui lui étaient reprochés, et ce point ne sera donc pas accepté par la Justice. Nous allons maintenant voir les répercussions qu'auraient la dépose d'une copie de la réponse de Maxime comme preuve de ses aveux — des faits reprochés—. Il s'en suit, qu'en utilisant ces aveux comme preuve, Célia accepte la version de Maxime, alors, Célia aurait commit des violences physiques et psychologiques non justifiables juridiquement,

il serait donc contre-productif d'utiliser cette réponse comme preuve.

 $Conclusion_1$: Célia peut être poursuivit pour diffamations publiques et dénonciation calomnieuses, si elle décide d'utiliser la vidéo comme une preuve des aveux de Maxime, elle peut être poursuivit pour violences psychologiques et physiques —violences conjugales—. Maxime, si la vidéo n'est pas déposée en tant que preuve de ses aveux n'a pas commit d'infractions (à notre connaissances, à l'heure actuelle nous ne savons pas si Célia possède des preuves). Si elle décide d'utiliser la vidéo comme preuve de ses aveux, Maxime peut être poursuivit pour injures, en invoquant l'excuse de la provocation, il peut être jugé innocent. Quant aux violences physiques commit, ils sont justifiables par l'article 122-7 du code pénal :

Article 122-7 du code pénal : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Analysons le contexte des violences physiques.

 S_1 : Maxime, menace Célia de lancer un live pour dévoiler leur relation et ce qu'il a subit ces derniers mois, Célia rentre alors en hystérie, frappe Maxime et décide d'aller dans sa chambre. Maxime, entendant Célia hurler "Je vais me suicider"; "Tu veux briser ma carrière" et frapper contre une vitre décide de rentrer dans la chambre, Célia, en frappant la vitre risque de se blesser gravement, mettant son integrité en danger, Maxime, sous la panique décide de lui mettre une claque derrière la tête, un acte ne cherchant pas activement à faire du mal, proportionné aux possibles conséquences d'une non-action de sa part.

 S_2 : Sur l'autoroute et dans une voiture, Maxime étant conducteur et Célia passagère et à la gauche de Maxime. Maxime, suite à une discussion dit "Tu es assoifé de sang" en voulant dire "Tu es assoifé de buzz". Elle décide, au péage d'éteindre la voiture une fois, une deuxième fois, ayant passé le péage, elle tente de l'éteindre une troisième fois, Maxime attrape les mains de Célia et rabat sa voiture en essayant de conduire jusqu'à l'autoroute sur le bord de la route, Célia, mettant son integrité en danger décide d'essayer de sortir de la voiture, Maxime la tire et lui met donc une claque. Cette claque était proportionné aux possibles conséquences d'une non-action de sa part, et a permit de protéger l'integrité de Célia.

Par conséquent, les violences physiques sont justifiés.

2 Objections récurrentes

2.1 Présence de preuves nécessaires

L'argument peut être présenté de cette manière : Un dépôt de plainte et un communiqué publique qui a été produit suite à une discussion avec ses avocats \rightarrow la présence de preuves.

Objection : Cet argument est juridiquement faux, la présence d'un communiqué publique expose à des poursuites judiciaires pour diffamation publique, la présence de preuves importe peu tant que le jugement n'est pas finit. Un dépôt de plainte ne nécessite aucune preuves. Nous pouvons aussi dire que certains extraits du communiqué sont incohérents conformément aux preuves de Maxime, et certaines parties sont des extraits tronqués de discussions. Par exemple, l'extrait "M'emmener dans la tombe" est extrait de "Je vais t'emmener dans ma tombe (Je plaisante)". Maxime a démontré que la section sur la jalousie profesionelle brutale était incohérente.

2.2 Soucis d'intérêt

L'argument peut être présenté de cette manière : Il n'y aucun intérêt pour Célia d'accuser faussement Maxime \rightarrow elle n'a pas fait de fausses accusations.

Cet argument suppose que tout acte est nécessairement rationnel, et que les intérêts que nous pouvons voir sont les seuls qui existent. La deuxième supposition est fausse, il peut y avoir d'autre intérêts dont nous n'avons simplement pas connaissance. Pour répondre à la première supposition, nous pouvons citer "https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC5775371/". On a "Emotional gain was the predominant motivation for filing a false allegation".

Pour répondre à quelque chose qui se rapproche de cet argument. Quand certains disent "elle peut le faire pour le buzz" certains répondent qu'elle a plus de buzz que lui. Le communiqué a été vu par 50 millions de personnes et a été le sujet de discussion principale des réseaux sociaux pendant un certain temps. Il a inévitablement permit de faire connaître l'existence de Fugu et Helydia à beaucouo de monde.